

## Théâtre Pitoëff

### Critères d'attribution des résidences de recherche ou de développement dans le domaine théâtral et des arts du récit au Théâtre Pitoëff

**Article premier – Principes** Le Département de la culture et de la transition numérique peut accorder une mise à disposition du théâtre pour une résidence de recherche ou de développement dans le domaine du théâtre et des arts du récit.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), et dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du Budget de la Ville de Genève.

Il vise à favoriser la recherche et le développement dans le domaine théâtral et des arts du récit sur le territoire de la Ville de Genève, dans le respect de la diversité et de la qualité des pratiques culturelles. Il s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la Ville de Genève en faveur de la durabilité des projets culturels et de l'amélioration des conditions de travail des professionnel-les de la culture.

Les attributions concernent soit :

- des résidences de recherche artistique pour un projet sans objectif immédiat de production ;
- des résidences de développement pour un projet déjà créé et qui vise à être repris.

Sont considérés comme :

- **projets de recherche**, des projets dont l'objectif est de mener une réflexion approfondie sur sa pratique professionnelle et/ou son mode de travail en les confrontant à d'autres références, d'autres expériences. Le projet doit porter sur un thème de nature pratique / artistique et comprendre une part d'expérimentation. Il convie les personnes engagées dans le projet à se confronter à des connaissances ou des méthodes susceptibles d'apporter des éclairages nouveaux à leur travail artistique. Il doit nécessiter la mise à disposition d'un outil scénique comme le Théâtre Pitoëff ;
- **projets de développement**, des projets dont l'objectif est de retravailler et/ou d'adapter un spectacle déjà créé et présenté avec une visée de reprise ou de recreation sur le territoire genevois, en principe. Le projet nécessite ainsi une nouvelle étape de répétitions ou d'adaptation. Il doit nécessiter la mise à disposition d'un outil scénique comme le Théâtre Pitoëff.

**Article 2 – Bénéficiaires** Les bénéficiaires doivent être des personnes morales (associations, etc.), en principe domiciliées et/ou actives à Genève.

Sont pris en considération des projets regroupant une majorité d'artistes professionnel-le-s.

**Article 3 – Commission de préavis** Le Conseiller administratif délégué au Département de la culture et de la transition numérique désigne les membres d'une commission de préavis, dans le cadre du Règlement d'application des commissions consultatives du service culturel (LC 21 659).

Le Service culturel coordonne les travaux des commissions.

Les séances de la commission se tiennent à huis clos. Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction.

**Article 4 – Durée de mise à disposition** La durée de la mise à disposition du Théâtre Pitoëff est, en principe, de 2 à 4 semaines maximum par résidence de recherche ou de développement. Plusieurs périodes sont fixées annuellement en tenant compte du calendrier d'occupation des lieux par les festivals soutenus par la Ville de Genève. Le calendrier annuel des périodes ouvertes aux résidences de recherche ou de développement est disponible sur le site Internet de la Ville de Genève, <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/aide-financiere-projet-culturel-theatre/>.

**Article 5 – Subvention monétaire** La mise à disposition du Théâtre Pitoëff est accompagnée d'une subvention monétaire.

**Article 6 – Critères** Les éléments suivants sont pris en compte :

- l'intérêt, la cohérence et la pertinence du projet de recherche ou de développement, en particulier son contenu artistique, ses conditions de travail, son budget, sa durabilité;
- la durée et le nombre d'engagements créés à travers sa mise en œuvre ;
- le respect des conventions collectives du domaine ;
- l'attention portée à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans le projet de recherche ou de développement.

Sont en principe exclus :

- les projets réalisés par des artistes, compagnies ou associations qui ne sont pas actif-ve-s ou domicilié-e-s à Genève ;
- les projets qui relèvent d'entreprises à but lucratif ;
- le dépôt simultané dans plusieurs commissions du Service culturel ;
- les projets relevant de la formation ou des écoles, qui relèvent de la politique cantonale ;
- le soutien à la diffusion hors du canton de Genève, qui relève de la politique cantonale.

L'évaluation de ces divers éléments est pondérée par le nombre de demandes, les montants sollicités et les moyens budgétaires disponibles.

**Article 7 – Procédure** Le dossier de demande doit être adressé en version PDF à l'adresse suivante : [theatre.sec@ville-ge.ch](mailto:theatre.sec@ville-ge.ch).

La démarche pour effectuer la demande, la liste des documents à joindre, ainsi que le délai de remise des dossiers se trouvent sur le site Internet de la Ville de Genève, page <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/aide-financiere-projet-culturel-theatre/>

La décision finale revient au Conseiller administratif délégué.

Toute décision portant sur l'année suivante ne peut être émise que sous réserve du vote et de l'entrée en vigueur du budget annuel de la Ville de Genève.

Les décisions sont communiquées uniquement par écrit au demandeur ou à la demandeuse, sans indication des motifs, en principe dans un délai de cinq à huit semaines après la date fixée pour la remise des dossiers. Ces derniers ne sont pas restitués.

Les décisions positives sont publiques.

Le demandeur ou la demandeuse au bénéfice d'une réponse positive s'engage à respecter les Dispositions générales de la Ville de Genève lors de l'octroi d'une subvention.

La décision n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative doit être communiquée au Service culturel et peut faire l'objet d'une reconsidération.

Le Service culturel est chargé du suivi des demandes de subventions.

**Article 8** - Les présentes directives entrent en vigueur le 28 février 2022. Elles annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Sami Kanaan  
Conseiller administratif